

lorsqu'il y a un contrat écrit qui, sans admettre formellement cette compensation, l'exclut pour d'autres items que celui de la commission de l'agent.

20. Un débiteur peut plaider compensation pour ce que son co-débiteur solidaire a payé, la réclamation du créancier se trouvant réduite d'autant.

Code civil, articles 1118, 1188.

Le jugement de la Cour supérieure a été rendu par M. le juge Charbonneau, le 9 décembre 1912. Il est infirmé sur une question de faits.

Ce jugement est rapporté dans le vol. 21 R. L. n. s., p. 47 où les faits sont expliqués.

La Cour de première instance a déclaré la réclamation de la demanderesse sur billet promissoire complètement éteinte et compensée par des commissions sur des ventes d'automobiles.

La Cour d'appel a admis le principe de la compensation, mais elle a trouvé que ces commissions n'étaient pas suffisantes pour compenser en entier les billets, et qu'il restait une balance en faveur de l'appelante de \$1243.50. Elle a, en conséquence, infirmé le jugement et donné jugement à l'appelante pour cette somme.

M. le juge Lavergne :—(Les remarques du juge en rendant le jugement de la Cour portent sur des questions de faits intéressantes que pour les parties en cause seulement. Les seules observations sur le droit sont les suivantes :)

L'appelante a prétendu que l'autre intimé ne peut plaider compensation pour ce que son co-débiteur a payé, mais c'est un erreur; si l'un des co-débiteurs solidaires éteint en tout ou en partie la créance, la réclamation du créancier doit être réduite d'autant.